

Arrêté 2025-27

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION D'UNE ZONE 30 KM/H
RD145 VILLAGE DE ROUILLAS HAUT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 VU le
code de la route et notamment les articles R 110 1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et
R41 1-251

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5 partie - signalisation d'indication

Considérant, qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de
limiter à 30 km/h la vitesse des véhicules circulant au lieu-dit Rouillas Haut.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter de la date du présent arrêté, il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h
sur la traversée du lieu-dit Rouillas Haut :

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –
quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la
commune d'Aydat.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et
dans la commune d'Aydat.

ARTICLE 6 MM. le Maire de la commune d'Aydat, M. le Président du Conseil Départemental du Puy de
Dôme, Mme la colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aydat, le 08/07/2025

Le Maire, Franck SERRÉ



Accusé de réception en préfecture
063-216300269-20250708-2025-27-DE
Date de réception préfecture : 15/07/2025